



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Protection de l'air

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Directive pour l'incinération de déchets en plein air

du 21 août 2013

1. Portée et buts

La présente directive a pour objectif de rappeler l'interdiction d'incinérer des déchets hors installation et de préciser les conditions de dérogation au regard des bases légales en matière d'incinération en plein air de déchets. Elle s'adresse aux autorités chargées de leur application, aux milieux concernés et aux administrés en leur fournissant une aide à l'exécution et en les informant sur les bonnes pratiques à adopter.

2. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), articles 1, 11, 30c et 61, al. 1, let. f

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), articles 2, al. 5 et 26b

Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), articles 3 et 36

Règlement d'application du 20 février 2008 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD), articles 13 et 30, al. 1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), articles 27, al. 1

Loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo), articles 17 et 68

Règlement d'application du 8 mars 2006 de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo), article 25

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines (PM-10) (ACEP)

3. Principes régissant l'incinération des déchets

L'incinération de déchets en plein air est interdite. L'article 30c LPE interdit l'incinération de déchets ailleurs que dans une installation prévue à cet effet. Seules des exceptions à cette restriction peuvent toutefois se justifier dans quelques cas particuliers.

L'article 30c LPE admet cependant l'incinération en plein air de **déchets naturels** provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne **pas d'immissions excessives**.

L'article 26b OPair précise l'article 30c LPE en limitant l'incinération aux seuls **déchets naturels secs** si toutefois le procédé ne dégage que **peu de fumée**. La pratique montre cependant que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il faut renoncer à les incinérer ; en effet, les déchets naturels à éliminer sont en général des déchets verts qui présentent un taux d'humidité élevé.

A l'exception de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, tout autre déchet peut être incinéré, mais exclusivement dans une installation appropriée au sens de l'article 3 LGD et de l'article 26a OPair et son annexe 2, ch. 7 et ch. 11. Il n'existe aucune exception à cette restriction.

4. Gestion des déchets naturels

Font partie des déchets naturels, tous les déchets de plantes produits lors des activités forestières, agricoles, arboricoles, viticoles et paysagères, par exemple lors de l'entretien de forêts, de haies, de jardins, de vergers, des vignes, des allées, des prairies alpêtres, ainsi que les déchets des cultures agricoles.

En règle générale, ces activités n'exigent pas de brûler des déchets naturels.

Les déchets naturels végétaux sont **prioritairement compostés**, comme le précise l'article 13 RLGD. Ils peuvent être amenés dans un point de collecte adapté ou être compostés sur place. S'il est nécessaire de faciliter la décomposition de la matière végétale, il est préconisé de déchiqueter ou broyer les déchets naturels.

L'entretien de la forêt exige parfois d'éliminer au plus vite les rémanents de bois humide ou vert (art. 26 et 27 LFo; art. 28, let. c et 29 let. c OFo). La mesure préconisée en cas d'infestation par des insectes consiste à écorcer et à déchiqueter les parties infestées des arbres et les cimes susceptibles de propager l'épidémie.

L'élimination de déchets naturels par le feu représente une source considérable d'émissions polluantes, ayant un impact sur la qualité de l'air et sur la santé humaine. Le principal polluant émis lors de l'incinération de déchet en plein air est les particules fines (PM-10), qui sont à l'origine de troubles respiratoires et de maladies pulmonaires. Brûler en plein air 50 kg de broussailles mal séchées émet autant de PM-10 qu'un camion qui parcourt 5'000 km ou encore 30'000 kg d'ordures ménagères éliminées dans une usine d'incinération (UIOM).

5. Dérogation partielle à l'interdiction d'incinérer des déchets naturels

En principe, l'incinération en plein air est interdite.

Seules des exceptions peuvent toutefois justifier l'incinération de déchets naturels en plein air dans les cas particuliers suivants :

a) Soumis à autorisation

- S'il existe un **risque sanitaire** (infestations d'insectes, maladies) ou un **risque naturel** (par exemple risques d'embâcles au bord d'une rivière à fortes crues) à ne pas incinérer ces déchets végétaux et que l'évacuation, le broyage ou le déchiquetage sur place ne sont pas possibles en raison des risques de propagation de maladies, de l'inaccessibilité des machines ou lorsque cela engendrerait un surcoût disproportionné.

Une *autorisation ponctuelle par écrit* sera délivrée :

- Dans le cas des forêts, les gardes forestiers, sous la responsabilité de l'inspecteur des forêts, pourront délivrer cette autorisation à des propriétaires de forêts ou des entreprises forestières. Celle-ci se fera en principe sur le permis de coupe pour les propriétaires privés et, par exemple, sur le croquis de coupe remis aux chefs d'équipes ou aux entreprises en charge des travaux pour les forêts publiques. Une copie de l'autorisation est transmise à l'inspecteur des forêts.
- Pour tous autres cas (exploitations arboricoles, viticoles et agricoles, jardins, etc.) une autorisation ponctuelle et limitée dans le temps sera délivrée par la Direction générale de l'environnement, Division Air, climat et risques technologique (DGE-ARC).
- La DGE-ARC peut également délivrer une *autorisation par écrit à titre exceptionnel* pour des feux en plein air liées notamment à **certaines traditions, manifestations publiques**. La demande devra être dûment motivée et le feu se composera uniquement de déchets végétaux naturels secs et il devra être de taille et de durée raisonnable.
- Les gardes forestiers, sous la responsabilité de l'inspecteur des forêts, peuvent également délivrer une *autorisation exceptionnelle* de brûler les rémanents lors de **travaux d'entretien de parcelles forestières en lisière ou aux abords de terrains agricoles**. La demande devra être dûment motivée et une copie sera transmise à l'inspecteur des forêts.



Direction générale de l'environnement (DGE)

Directive pour l'incinération des déchets en plein air

b) Non soumis à autorisation

L'incinération des résidus de coupe d'entretien des pâturages restent tolérés pour autant que ces déchets ne puissent pas être compostés ou valorisés et que ces feux soient composés de **déchets naturels végétaux le plus secs possibles**.

Les feux de joie du 1^{er} août et l'incinération de petites quantités de déchets de jardin, restent tolérés pour autant que ces déchets ne puissent pas être compostés et que ces feux soient composés uniquement de **déchets naturels végétaux secs**. Ces feux respecteront une distance de 10 m par rapport aux lisières forestières (art. 17 LVLFo).

Dans tous les cas, l'incinération de ces déchets ne doit dégager que peu de fumée et il ne doit en résulter aucune nuisance pour le voisinage.

De plus, tous les feux en plein air seront suspendus pendant les périodes de sécheresse ou durant lesquelles le Conseil d'Etat a décrété une restriction d'activités générant des poussières fines ou d'autres polluants atmosphériques lors d'épisodes aigus de pollution de l'air (smog). Ces restrictions interviennent notamment dès que les concentrations de poussières fines (PM-10) atteignent le seuil de $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (seuil d'information au sens de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines).

6. Instruction pratiques

Un feu en plein air ne doit pas créer de nuisances pour le voisinage et sa production de fumée doit être limitée s'il ne veut pas contrevenir aux dispositions légales relatives à l'incinération des déchets en plein air. Dans ces conditions, il est dès lors utile de rappeler quelques exigences nécessaires pour obtenir un bon feu sans émissions de fumées importantes.

Pour que des déchets végétaux brûlent et que ses constituants soient totalement transformés en dioxyde de carbone et en vapeur d'eau, tous deux invisibles, il faut que la température au niveau des flammes atteigne 700°C . Le bois peut s'allumer dès 300 à 350°C , suivant son humidité, mais une très grande partie de ses constituants sont alors distillés (fumée visible) plus que brûlés, avec de très forts dégagements d'odeurs âcres.

Pour éviter cette phase, il faut procéder de la manière suivante:

1. Allumer un petit feu, avec du bois le plus sec possible, puis l'alimenter à la main avec des branches de faible section.
2. Dès que le feu prend un peu d'ampleur, on peut le charger un peu plus vite avec des branches de plus forte section.
3. Une fois que le feu atteint environ 1 mètre de hauteur pour près de 2 mètres de diamètre, avec de fortes flammes, il est possible de le charger au moyen d'un engin à grappin ou une pelle frontale à fourches.
4. Pour éviter la fumée à chaque nouvelle charge, il est impératif de ne pas déposer trop de matière à la fois, mais de faire en sorte que les flammes puissent traverser immédiatement la nouvelle couche. Ainsi le distillat dégagé peut être immédiatement enflammé et oxydé par les flammes à proximité.

7. Dénonciation pénale

Les infractions aux dispositions légales relatives à l'incinération des déchets en plein air seront dénoncées à la Préfecture sur la base des articles 61 LPE, 36 LGD et 68 LVLFo. Toutes les autorités d'exécution ainsi que la gendarmerie ont la faculté de procéder aux dénonciations. Un formulaire de dénonciation est joint en annexe de la présente directive.



Direction générale de l'environnement (DGE)

Directive pour l'incinération des déchets en plein air

8. Coordination, mise en œuvre et renseignements

La **DGE-ARC** informe la gendarmerie, les Polices Municipales et les Municipalités de la présente directive, ainsi que le public par le biais de son site Internet. Elle y met également à disposition des autorités d'exécution et des Polices cantonales et municipales un formulaire de dénonciation. La DGE-ARC informe la Direction générale de l'environnement, Division Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET) lors de périodes de restriction au sens de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au plan d'action cantonal en cas de concentrations excessives de poussières fines (PM-10).

La **DGE-FORET** informe régulièrement les inspecteurs et les gardes forestiers sur cette directive lors de leurs rencontres annuelles et diffuse l'information dans ses circuits traditionnels. Elle tient notamment informés les milieux professionnels qui exploitent les forêts.

Le Direction générale de l'environnement, Division Sols, déchets et dangers naturels (**DGE-GEODE**) informe régulièrement ses collaborateurs sur cette directive.

Les **Communes** veillent au respect des limitations en relation avec l'incinération des déchets en plein air. Elles interviennent notamment en cas de plainte. Dans le cadre de leurs activités dans la gestion des déchets, elles informent la population sur cette directive.

Lausanne, le 21 août 2013

Dr Cornelis Neet
Directeur général de
l'environnement

Annexes : - Extrait des dispositions légales afférentes à l'incinération des déchets en plein air
- Formulaire de dénonciation